

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



13194306

TRIBUNAL DE COMMERCE

12 DEC. 2013

NIVELLES

Greffé

N° d'entreprise : 0833.547.625.

Dénomination (en entier) : ENERGYBAT
(en abrégé): *

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 1301 Bierges (Wavre), rue de l'Industrie, 6
(adresse complète)

Objets de l'acte : modification de la dénomination-transfert du siège-modification de l'objet-augmentation du capita-transformation en SA-adoption de nouveaux statuts-nominations

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « ENERGYBAT », ayant son siège social à 1301 Bierges (Wavre), rue de l'Industrie, 6, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0833.547.625. du trois décembre deux mil treize, dressé par Maître Marc KASCHTEN, Notaire à Liège, l'assemblée générale des associés a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes, savoir:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé de supprimer la dénomination sociale actuelle pour la remplacer par la dénomination « SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET PRODUCTION BELGE », en abrégé « SOCOPROBEL ».

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de transférer le siège social à l'adresse : 4683 Oupeye, rue César de Paepe, 43.

TROISIEME RESOLUTION

a) Monsieur le Président a donné connaissance du double rapport établi le dix-neuf novembre deux mil treize par le Gérant de la société auquel est joint l'état arrêté au trente septembre deux mil treize résumant la situation active et passive de la Société, conformément à l'article 287 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale a déclaré avoir parfaite connaissance de ces documents et dispensé Monsieur le Président d'en donner lecture intégrale.

{...}

b) L'Assemblée a décidé de modifier l'objet social pour ajouter un point numéro 2. de telle sorte que ledit objet social devient libellé comme suit, savoir :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

1. La réalisation d'audits ou de certificats énergétiques de bâtiments situés en Belgique et la réalisation d'études électriques, hydrauliques, thermiques et acoustiques.

2. L'achat, la vente, le stockage, l'activité de grossiste, la fabrication et l'import-export de gaufres, biscuits et pâtisseries-viennoiseries industrielles.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou s'intéresser autrement, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à lui procurer des matières premières ou à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet social, ainsi qu'à lui élargir sa clientèle ; affaires, sociétés ou entreprises dont la collaboration serait jugée utile à la réalisation de son objet social. »

QUATRIEME RESOLUTION

a) Le capital social a été augmenté de quatre-vingt-un mille quatre cents Euros (81.400,00 €) par un apport numéraire pour le porter de dix-huit mille six cents Euros (18.600,00 €) à cent mille Euros (100.000,00 €) sans création de nouvelles parts sociales, chaque part sociale représentant toujours un / centième du capital social tel qu'augmenté, montant libéré immédiatement et intégralement par les associés.

Les comparants ont déclaré que le montant a été libéré par virements en espèces effectués à un compte spécial ouvert au nom de la Société sous numéro BE41 3631 2717 3710 auprès de la banque « ING Belgique ».

De sorte que la société a, dès à présent de ce chef à sa disposition, une somme de quatre-vingt-un mille quatre cents Euros (81.400,00 €).

{...}

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

b) L'Assemblée Générale a constaté que la réalisation de l'augmentation de capital susvantee est effective et que le capital porté à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION**a) Rapports préalables**

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du double rapport du Gérant en ce qu'il justifie la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport de Madame DEMEUSE Valérie, Expert Comptable, sur l'état résumant la situation active et passive de la société, daté du vingt-cinq novembre deux mil treize, chacun des associés ayant reconnu avoir pris connaissance de ces deux rapports et de l'état actif et passif antérieurement aux présentes.

Le rapport de Madame DEMEUSE Valérie, Expert Comptable, représentant la société « A.D.V. GESTION », ayant son siège à 1474 Ways, Clos des Pommiers, 4, conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSION

Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des sociétés et aux normes de l'Institut des Experts-Comptables et Conseils Fiscaux sur l'état résumant la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2013 de la Société Privée à Responsabilité Limitée « ENERGYBAT » en vue de sa transformation en Société Anonyme.

Cet état tel qu'il est repris au présent rapport traduit d'une manière complète, fidèle et correcte, la situation de la société arrêtée au 30 septembre 2013.

Ces travaux ont permis de mettre en exergue les éléments suivants :

- le capital libéré qui s'élevait au 30/9/2012 à 6.200 € a été entièrement libéré préalablement à la transformation, et porté à 18.600 € le 8/11/2013 ; au terme d'une augmentation de capital par apport en numéraire qui va suivre, le capital libéré s'élèvera désormais à 100.000 €.

- L'actif net au 30 septembre 2013 s'élevait à 9.074,08 €.

- L'actif net ainsi constaté n'est pas inférieur au capital social libéré de 6.200 €. Après la libération du solde du capital et l'augmentation de capital envisagée, le capital sera supérieur au minimum prévu pour l'adoption de la forme juridique de société anonyme.

Suit la signature.

Fait à Ways, le 25 novembre 2013.

ADV Gestion scp srl,

Représentée par Valérie DEMEUSE,

Expert-comptable et conseil fiscal. »

{...}

b) Transformation en société anonyme

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme, l'activité et l'objet social restant inchangés nonobstant ce qui a été décidé ci-dessus.

La transformation se fait à la lumière et sur base de la situation comptable arrêtée à la date du trente septembre deux mil treize telle que cette situation est visée au rapport du Gérant.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée au registre des personnes morales, soit le numéro 0833.547.625.

SIXIEME RESOLUTION

Au vu des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a arrêté comme suit les statuts de la Société Anonyme, savoir :

TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**Article 1 – Forme et dénomination**

La société anonyme est dénommée « SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET PRODUCTION BELGE », en abrégé « SOCOPROBEL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la présente société anonyme doivent contenir :

1. la dénomination sociale ;
2. la mention « Société Anonyme » ou les initiales « S.A. » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;
3. l'indication précise du siège de la société ;
4. Les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

« 1. La réalisation d'audits ou de certificats énergétiques de bâtiments situés en Belgique et la réalisation d'études électriques, hydrauliques, thermiques et acoustiques.

2. L'achat, la vente, le stockage, l'activité de grossiste, la fabrication et l'import-export de gaufres, biscuits et pâtisseries-viennoiseries industrielles.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, à son objet social, ou qui seraient de

nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.
Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou s'intéresser autrement, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à lui procurer des matières premières ou à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet social, ainsi qu'à lui élargir sa clientèle ; affaires, sociétés ou entreprises dont la collaboration serait jugée utile à la réalisation de son objet social. »

Article 3 – Siège social

Le siège social de la société est établi à 4683 Oupeye, rue César de Paepe, 43.

Il peut ultérieurement être transféré partout ailleurs en Belgique, dans la région francophone du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut, par simple décision du Conseil d'administration, établir des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des bureaux, des filiales et agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions et formes prévues pour la modification aux statuts.

TITRE II – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 5 – Montant du capital

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Il est représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100^{ème}) du capital social.

Article 6 - Nature et catégorie des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu un siège social un registre pour les titres nominatifs ou pour chaque catégorie d'entre eux le cas échéant. Tout titulaire de titre peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Article 7 – Emission d'obligations

La société peut créer ou émettre, par simple décision du conseil d'administration, des obligations hypothécaires, bons de caisse ou autres.

Toutefois l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription peut être décidée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration conformément à l'article 603 du Code des sociétés.

Article 8 – Droits des créanciers et héritiers d'un actionnaire

Les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, ayants cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises, valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ou aux inventaires et comptes sociaux annuels.

Article 9 – Appel de fonds

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées, lors de la constitution ou d'une augmentation de capital, doivent être faits aux lieux et dates que le Conseil d'administration détermine, avec préavis de trente jours au moins.

Les sommes appelées et non versées huit jours après celui de leur exigibilité portent intérêt, calculé par jour de retard à compter de l'échéance, au taux légal plus deux pour cent à dater de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut en outre, après un second avis notifié par lettre recommandée resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre selon les modalités qu'il décide, les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés, les autres actionnaires disposant à cet égard du même droit de préférence qu'en cas d'augmentation du capital. Le produit net de la vente s'impute en premier lieu au profit de la société sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, sans préjudice au droit de la société de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. L'excédent, s'il y a lieu, sera remis à l'actionnaire défaillant s'il n'est d'autre part débiteur de la société.

Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à consentir à la société des avances de fonds à concurrence du montant non libéré et non encore appelé de leurs actions ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Aucune cession d'actions non entièrement libérées ne sera admise que moyennant l'assentiment préalable du Conseil d'administration et seulement au profit du cessionnaire agréé par ledit Conseil qui n'aura pas à donner le motif du refus éventuel. Vis-à-vis de la société, le cédant restera en tout cas solidairement responsable avec le cessionnaire du montant total de la somme souscrite par lui.

Article 10 – Cession d'actions – clauses d'agrément clauses de préemption – droit de Préférence

A) Clause d'agrément

Les actions, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les simples droits de souscriptions ne peuvent être transférés à des tiers (soit des personnes n'étant pas actionnaires de la société), à titre onéreux ou gratuit, sans autorisation expresse du Conseil d'administration statuant à la majorité simple, qui ne peut être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

B) Clause de préemption

1. Lorsque le Conseil d'administration n'autorise pas le transfert à la personne ou à la société désignée dans la demande, il le notifiera au demandeur dans le mois de sa demande, en précisant les coordonnées des actionnaires auxquelles le transfert, aux conditions spécifiées par le cédant dans sa demande de cession, pourra être fait si l'associé maintient sa décision, et le nombre des titres concernés pouvant être transférés à chacun des actionnaires ; les nombres d'actions étant ainsi offerts aux termes d'un droit de préemption, par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent lors de la demande de cession leurs actions

2. Chaque actionnaire disposera alors d'un délai d'un mois à dater de la notification prérappelée réalisée par le Conseil d'administration pour notifier à ce dernier et à l'actionnaire cédant le nombre d'actions pour lequel il se porte cessionnaire.

3. Le droit de préemption dont certains actionnaires ne font pas usage accroît au droit de préemption des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ils sont déjà propriétaires.

Aux termes du délai d'un mois repris sub. 2, chaque actionnaire ayant fait usage de son droit de préemption, ayant pris connaissance auprès du Conseil d'administration des titres dont la cession est demandée et qui n'ont pas trouvé preneurs, pourra notifier dans un délai de quinze jours au Conseil d'administration et au cédant son acceptation en qualité de cessionnaire de l'opération de cession projetée, en vertu de son droit de préemption accru comme explicité ci-avant.

C) Refus d'agrément et non-exercice du droit de préemption

En cas de refus d'agrément par le Conseil d'administration et de non-exercice du droit de préemption, pour partie ou totalité des titres concernés, au prix proposé par le Cédant, les titres non acquis par droit de préemption comme précisé ci-avant pourront être librement cédés, sauf si, dans un délai de trois mois prenant cours un mois avant l'expiration du délai prévu ci-avant sous point A) 3., elles sont acquises par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers qui acquièrent les titres concernés au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code civil, ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de commerce statuant comme en référé.

D) Exception aux dispositions reprises supra sous points A à C

Les dispositions reprises ci-avant au même article sous points A) à C) ne sont pas applicables en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Article 11 – Acquisition par la société de ses propres actions

1) La société peut acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, mais à concurrence de vingt pour cent du capital souscrit, conformément à l'article 620 du Code des sociétés.

2) Sans porter préjudice aux limites et conditions fixées par le Code des sociétés, le Conseil d'administration pourra, durant un délai de trois ans à dater de la publication des présents statuts de la société, délai prorogeable par l'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 559 du Code des sociétés pour un terme identique, en lieu et place de l'Assemblée générale, décider l'acquisition par la société de ses propres actions, par voie d'achat ou d'échange, dans la mesure où l'opération est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent dont il devra justifier dans son procès-verbal.

La décision du Conseil d'administration rendra le transfert effectif, sans besoin de ratification par l'Assemblée générale ; Nonobstant cela, la première Assemblée générale suivant la date de la décision du Conseil d'administration devra être informée par ledit Conseil des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres acquis, de la fraction du capital souscrit qu'ils représentent, ainsi que de leur contre-valeur.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, le Conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme représentant à son égard tous les propriétaires de l'action.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-propriétaire de l'action sera représenté vis à vis de la société par l'usufruitier.

Article 13 – Augmentation et réduction de capital – capital autorisé

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale statuant comme en matière de modifications aux statuts.

A moins que l'Assemblée générale n'en décide elle-même, le Conseil d'administration fixe, lors de toute augmentation de capital, le taux et les conditions d'émission d'actions nouvelles.

En application de l'article 603 du Code des sociétés, le Conseil d'administration est autorisé, aux dates et conditions qu'il fixe, pendant une période de cinq ans à dater de la publication du présent acte, et renouvelable en une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans chaque fois, par l'Assemblée générale statuant comme en matière de modifications aux statuts, à augmenter le capital social, soit par des apports en numéraires, soit par incorporation de réserves ou du bénéfice reporté, avec création d'actions nouvelles (qui ne peuvent être émises en dessous du pair comptable des actions anciennes) ou sans création d'actions nouvelles, d'un montant équivalent au maximum au capital social à ce moment si la société est comprise dans les sociétés ayant fait ou faisant appel publiquement à l'épargne, et d'un montant équivalent au maximum à deux fois le capital social à ce moment si la société n'est pas comprise dans les sociétés faisant ou ayant fait appel publiquement à l'épargne.

Cette autorisation ne peut être accordée pour des augmentations de capital à réaliser principalement par des apports ne consistant pas en numéraire à effectuer par un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de dix pour cent de droits de vote.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater, par acte notarié, les augmentations de capital auxquelles il procède.

En cas d'augmentation, les actions à souscrire seront offertes par préférence aux anciens actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions à ce moment, et ce dans le délai fixé par l'Assemblée générale, ou dans le cas prévu à l'alinéa trois, par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra décider, qu'à l'issue de ce délai, les droits de souscription non exercés pourront être exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires anciens qui avaient déjà exercé leurs droits une première fois.

Si l'augmentation de capital se réalise dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut limiter ou suspendre le droit de préférence dans l'intérêt social, notamment en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou du personnel de ses filiales, conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés.

Article 14 – Emission d'actions en dessous du pair comptable des actions anciennes

Conformément au Code des sociétés, et aux conditions imposées par ce dernier, l'Assemblée générale pourra émettre des actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie.

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION – SURVEILLANCE

Article 15 – Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés, et leur nombre est fixé, par l'Assemblée générale. Ils sont toujours révocables par elle. Le terme de leur mandat ne peut dépasser six ans et ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé à l'élection de leur remplaçant ou à leur réélection.

Le Conseil d'administration choisit un Président parmi ses membres. En cas d'absence du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs.

Toutefois, conformément à l'article 518 paragraphe 1^{er} alinéa 2 du Code des sociétés, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du Conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au Président du Conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le Conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16 – Vacances

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement ; en ce cas l'Assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 17 – Réunion – convocations

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Il est convoqué par le président ou par l'administrateur le plus âgé.

La convocation est adressée aux administrateurs, par lettre missive, au moins dix jours avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Dans le cas où une décision devrait être prise d'urgence, et d'une manière générale, si les membres du Conseil ne s'y opposent pas, il pourra être dérogé aux conditions de délai et de formes ci-dessus.

Les réunions se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 18 – Quorum – majorité

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des votants et en cas d'abstention, les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil. En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son nom. Chaque administrateur ne peut toutefois être mandataire de plus d'un de ses collègues, le déléguant est réputé présent.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, les délégations y sont annexées.

Les copies, de même que les extraits de procès verbal à fournir en justice ou ailleurs, sont signés par le président, l'administrateur délégué ou deux administrateurs.

Article 19 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la Loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée générale.

Notamment, le Conseil d'administration a le pouvoir de réaliser, sans devoir justifier d'une autorisation préalable ou d'une ratification par l'Assemblée générale, les opérations suivantes, savoir :

- L'acquisition de tous fonds de commerce ;
- La prise de participation, minoritaire ou majoritaire dans toutes sociétés ;

Pour autant que le montant de la transaction, à l'exception de tous frais, droits et honoraires quelconques y afférents, soit équivalent à un seul des deux montants suivants, savoir :

- Soit maximum trois fois le capital social de la présente société à ce moment ;

**Volet B - suite**

- Soit maximum vingt pour cent du chiffre d'affaire de la présente société, tel qu'il ressort du dernier bilan.

Article 20 – Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes.

Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, qui sont choisis en son sein, fixe leurs rémunérations éventuelles et détermine leurs attributions.

Le Conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 21 – Acomptes sur dividendes

Aux conditions requises par la loi, le Conseil d'administration pourra distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur le résultat de l'exercice.

Article 22 – Représentation

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un officier ministériel, un fonctionnaire public, ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.

Article 23 – Surveillance

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

Aussi longtemps que la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des actionnaires, lesquels peuvent se faire représenter par un Expert Comptable.

La rémunération de l'Expert Comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE**Article 24 – Assemblée générale**

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième lundi du mois de juin de chaque année.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'Assemblée générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige ; Elle doit être convoquée sur la demande d'un ou plusieurs actionnaires possédant le dixième du capital social.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur des objets portés à l'ordre du jour.

Toute proposition doit être communiquée au Conseil au moins quinze jours avant la réunion et signée par les actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, elle sera alors portée à l'ordre du jour.

Les Assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont tenues au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 25 – Procuration

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale, aux termes d'une procuration écrite, par un mandataire de son choix.

Les mineurs, les interdits ou les personnes morales peuvent être représentées par leurs organes légaux ou statutaires. Les époux ont le pouvoir de se représenter réciproquement.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

La convocation peut arrêter la formule de procuration, indiquer l'endroit où elle doit être déposée et fixer le délai endéans lequel ce dépôt doit être effectué.

Article 26 – Bureau

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou en cas d'absence de celui-ci par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire et l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs scrutateurs.

Le procès verbal de l'Assemblée générale est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande ; les extraits de procès verbal à fournir en justice ou ailleurs, sont signés par la majorité des administrateurs et commissaires.

Article 27 – Voix

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Article 28 – Vote – quorum

Aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas où la loi impose d'autres conditions de présence ou de majorité, l'Assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées, et les décisions sont prises à la majorité simple des voix sans tenir compte des abstentions.

Il n'est pas tenu compte des actions dont les droits sont suspendus pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les Assemblées générales.

Article 29 – Pouvoirs de l'Assemblée générale qui nécessitent une majorité des trois quarts des voix

Doivent être adoptés à une majorité de trois quarts des voix, les abstentions étant négligées dans le décompte des voix :

- Toute augmentation de capital, à l'exclusion des augmentations qui seraient décidées par le Conseil d'administration dans les limites du capital autorisé.
- La Conversion d'actions sans droit de vote en actions avec droit de vote et vice versa.
- Toute émission de parts bénéficiaires.
- Toute émission d'actions sans droit de vote.

- Toute diminution de capital.
 - Toute fusion ou scission de la société.
 - Tout apport de branches d'activités de la société à une autre société.
 - La dissolution de la société.
 - Toute caution ou garantie à fournir par la société pour un montant supérieur à huit fois le capital social.
 - Tout contrat de licence ou de cession concernant les droits industriels ou intellectuels.
 - La décision de demander la cotation en bourse des titres de la société.
 - Toute proposition d'acquisition par la société de ses propres actions, sauf dans le cas où le Code des sociétés permettrait, le cas échéant à certaines conditions, au Conseil d'administration de réaliser l'opération.
- Les convocations se rapportant à l'un de ces objets indiqueront spécialement quelles modifications sont proposées.

L'Assemblée générale ne pourra se prononcer sur ces points qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire.

Cette nouvelle Assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Article 30 – Pouvoirs de l'Assemblée générale qui nécessitent une majorité de quatre cinquièmes des voix

Doivent être adoptées à une majorité de quatre cinquièmes des voix :

- Toute modification à l'objet social.
- Toute modification de la forme juridique de la société.

Les convocations se rapportant à l'un de ces objets indiqueront spécialement quelles modifications sont proposées.

L'Assemblée générale ne pourra se prononcer sur ces points qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire.

Cette nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION

Article 31

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre en se conformant à la loi. Il rédige en outre un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

L'Assemblée générale entend le rapport des administrateurs et éventuellement le rapport du commissaire s'il en existe, délibère sur l'adoption des comptes et l'affectation du résultat, et par un vote spécial, se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire éventuel.

Article 32

L'excédent favorable du bilan constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, est opéré le prélèvement destiné à la réserve légale.

Le solde est mis à la disposition de l'Assemblée générale qui décide, sur simple proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, de le répartir ou d'en affecter tout ou partie à la formation des fonds de réserve, d'un fonds d'amortissement ou de le reporter à nouveau en tout ou en partie.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider, aux conditions et formes prescrites par la loi le paiement d'acomptes sur dividendes de l'exercice en cours.

Article 33 – Perte du capital social

Conformément au du Code des sociétés, si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant qui est inférieur :

a) A la moitié de capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées à l'ordre du jour ;

b) Au quart du capital social, la dissolution peut être prononcée lors de l'assemblée réunie comme dit ci-avant, par un quart des voix émises à cette assemblée ; dans les cas a) et b) ci-dessus, le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale ;

c) Au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 – Dissolution

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'Assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés. L'Assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

Article 35 – Liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser les actions du montant dont elles ont été libérées, après éventuellement la mise à égalité des titres, dans le cas où

**Volet B - suite**

ceux-ci ne seraient pas libérés pour les mêmes pourcentages, cette mise à égalité se faisant, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII – ELECTION DE DOMICILE**Article 36**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, tout administrateur, commissaire, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes commissions, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES**Article 37**

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de désigner en qualité d'administrateurs de la société jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année deux mil dix-huit, savoir :

- Monsieur JOIRIS Francis Julien Alexis Louis Joseph, né à Liège le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-trois, numéro national 53.10.22 063-72, époux de Madame BAUS Lily, domicilié à 4680 Oupeye, Clos du Maieur, 115 .

- Monsieur MALAISE Luc Eugène Raymond, né à Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg) le treize août mil neuf cent soixante-deux, numéro national : 62.08.13. 319-67, célibataire et n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4890 Thimister-Clermont, Crawhez, 9.

- La Société Anonyme « ELABORATION DE SYSTEME », en abrégé « ELASYS », ayant son siège social à 4000 Liège, Chaussée de Tongres, 342, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0440.327.441. et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0440.327.441.

Laquelle sera représentée pour l'exercice de son mandat d'administrateur par son représentant permanent étant Madame CALAFATO Graziella, née à Verviers le dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-un, numéro national : 81.08.19. 250-64, épouse de Monsieur LAZZARA Giuseppe, domiciliée à 4837 Baelen, Honthem, 65.

Pour autant que de besoin, il a été constaté que le mandat de gérant de Monsieur DEJAIE Thibaut, domicilié à 5170 Lesve, rue Bois de Graux, 55, a pris fin à dater de ladite assemblée générale et il lui a été expressément donné décharge pour l'exercice de sa mission.

{...}

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de conférer tout pouvoir au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et notamment la publication au Moniteur Belge.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ensemble des administrateurs précités se sont réunis volontairement en conseil en dehors de toute convocation.

A l'unanimité le Conseil a décidé d'appeler à la fonction d'administrateur-délégué jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de deux mil dix-huit :

- Monsieur JOIRIS Francis, précité.

- La Société Anonyme « ELABORATION DE SYSTEME », en abrégé « ELASYS », plus amplement qualifiée ci-avant. Laquelle société sera représentée pour l'exercice de son mandat d'administrateur-délégué par son représentant permanent, étant Madame CALAFATO Graziella, précitée.

Maître Marc KASCHTEN, Notaire

Pour extrait analytique conforme.

Est déposée avec les présentes une expédition conforme dudit procès-verbal (avant enregistrement aux seules fins de publication aux Annexes du Moniteur Belge).